

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIÈRE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 28

Procurations : 5

VOTES : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 08 DECEMBRE 2020**

N° 2020/7/17 bis

L'an deux mille vingt, le huit du mois de décembre à 18h00, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de La Bâtie-Neuve (05230), les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 02 décembre 2020.

Présents :

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DUBOIS Dominique, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LEYDET Gilbert, MAENHOUT Bernard, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PHILIP Michel, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs BARISONE Sébastien, CARRET Bruno, DURAND Marc, ESTACHY Jean-François, MICHEL Francine, PARENT Michèle, RENOY Bernard, SAUMONT Catherine.

Procurations :

M. CARRET Bruno donne procuration à Mme DURIF Marlène ;  
M. DURAND Marc donne procuration à M. BREARD Jean-Philippe ;  
Mme MICHEL Francine donne procuration à Mme FACHE Valérie ;  
Mme PARENT Michèle donne procuration à M. ESTACHY Jean-François ;  
Mme SAUMONT Catherine donne procuration M. BETTI Alain.

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Remplace la délibération n°2020/7/17 transmise en préfecture le 10/12/2020 suite à une erreur matérielle au niveau de la date de convocation. Il convient de lire le 02 décembre et non le 03 décembre 2020.

**Objet : Tarification de la PFAC (Participation aux Financements de l'Assainissement Collectif) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la CCSPVA avec transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, il est rappelé à l'assemblée la mise en place de la Participation aux Financements de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible auprès des propriétaires d'habitation, sous réserve que leurs raccordements génèrent un apport d'eaux usées supplémentaires dans les cas suivants :

- Constructions nouvelles ;
- Constructions existantes mais générant des eaux usées supplémentaires ;
- Les réaménagements d'immeubles produisant des eaux usées supplémentaires ;
- Raccordement d'une habitation suite à l'extension du réseau ;
- Bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels.

La PFAC concerne les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1.

Il est proposé de fixer cette participation selon les modalités suivantes :

**Pour les logements individuels et collectifs :**

- Tarif pour une surface inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 500 € (forfait)
- Au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 10 €/m<sup>2</sup> supplémentaire

**Pour une extension d'une maison individuelle :**

- Tarif 10 €/m<sup>2</sup> supplémentaire dès que la surface finale dépasse 100 m<sup>2</sup> de surface plancher

**Pour les bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels générant des eaux usées supplémentaires, assimilées domestiques :**

- Tarif : 2 500 €

**Pour les bâtiments commerciaux, agricoles, administratifs, industriels générant des eaux usées supplémentaires, assimilées non domestiques :**

- Tarif pour une surface inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 500 €
- Au-delà de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 10 €/m<sup>2</sup> supplémentaire

**Pour les hôtels :**

- Tarif : 400 €/lit

**Pour les restaurants :**

- Tarif : 2 500 €

**Pour les emplacements de camping :**

- Tarif par emplacement : 400 €

**Démolition et reconstruction d'immeubles :**

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, la surface de plancher de l'opération servant de base au calcul de la PFAC, est obtenue en soustrayant de la surface de plancher nouvelle créée, la surface de plancher faisant l'objet de la démolition. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

**Changement d'affectation d'immeubles :**

En cas de changement d'affectation d'immeubles (exemple : transformation d'un entrepôt en bureaux), le taux de participation de PFAC applicable à la surface de plancher est obtenu en soustrayant du taux du futur immeuble, le taux de l'immeuble existant. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

**Projets exceptionnels**

Pour les projets exceptionnels dont le montant des travaux sur le domaine public nécessaires au raccordement des installations apparaît disproportionné au regard de

l'intérêt général, la CCSPVA peut décider par délibération de ne pas appliquer la PFAC et demander au pétitionnaire de payer le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

### **Facturation des travaux de branchement**

Les travaux de branchement sur le domaine public, exécutés par le service assainissement de la CCSPVA, sont facturés en sus de la PFAC selon les tarifs adoptés par délibération et dans la limite des plafonds fixés par la réglementation.

### **Gratuité de la PFAC**

La PFAC n'est pas appliquée aux propriétaires d'immeubles qui ont financé une installation d'épuration individuelle, ou sa mise aux normes, et dont la conception et la réalisation ont été déclarées conformes à la réglementation par le SPANC, dans les dix ans précédant la mise en service d'un nouveau réseau.

La PFAC n'est pas due si le pétitionnaire a payé le branchement au raccordement public antérieur à 2018.

Il est souligné que la PFAC est exigible uniquement à partir de la date effective du raccordement de l'immeuble.

La PFAC peut être demandée aux propriétaires de logements existants nouvellement desservis à la suite d'une extension du réseau d'assainissement collectif et qui étaient équipés jusqu'à présent d'une installation d'assainissement individuel.

Il est rappelé que le propriétaire des constructions existantes nouvellement desservies par le réseau collectif dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder.

Il est précisé qu'une pénalité d'un montant de 500 euros sera appliquée dans le cas suivant :

- Réalisation d'un raccordement sans autorisation et sans vérification sur site de la CCSPVA.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la fixation des participations précisées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture le 14 décembre 2020  
Et de la publication, le 15 décembre 2020

Monsieur le président,  
Joël BONNAFFOUX.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*

